

République française

Département du Lot

COMMUNE D'ESPEDAILLAC

Séance du 21 janvier 2023

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 17/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gérard MAGNE

Présents : 9

Présents : Gérard MAGNE, Sylvain CAVALIE, Laurence LUCOTTE, Gérard DOREMUS, Francis JAMMES, Yves BAISSAC, Laura CIPIERE, Olivianne BELKADI, Malika BEAUDET

Votants: 9

Pour: 9

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Bruno WIDENMANN, Sonia PAGES

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Laura CIPIERE

Objet: Extinction éclairage public - DE_2023_1_4

M. le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

Considérant d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ; Et d'autre part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter le principe de couper l'éclairage public sur l'ensemble de la commune pendant une partie de la nuit. Les plages horaires évoquées sont :

RF
SQUS PREFECTURE DE FIGEAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
046 21400042 20230121 DE_2023_1_4-DE

horaires d'été : extinction à partir de 23h et ne pas rallumer (sauf secteur abri bus)

- horaires d'hiver : extinction à partir de 21h et ne pas rallumer (sauf secteur abri bus)

Ces plages horaires seront fixées par un arrêté de police du Maire.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Laura CIPIERE



Le Maire
Gérard MAGNE



Publication sur le site internet de la commune le : 14/02/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le <u>09/02/2023</u> et publié ou notifié le <u>16/02/2023</u>
--

RF SOUS PREFECTURE DE FIGEAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/02/2023 046-214000942-20230121-DE_2023_1_4-DE